

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

au coin du quai de l'Horloge,

à Paris.

(Les lettres doivent être adressées à M. le Directeur.)



FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Navire; assurance; innavigabilité relative; délaissement. — Loi du 17 juillet 1856; contestation sociale; sentence arbitrale; ordonnance d'exequatur. — Jugement exécutoire par provision; signification; délai; licitation; affiches. — Faillite; poursuites; prescription. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.): Simple histoire; la Lettre au bon Dieu; propriété littéraire; plagiat; demande en 3,000 francs de dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Paris (ch. correct.): La Baleine française; escroquerie; immixtion dans les fonctions d'agent de change; cinq prévenus; cumul des peines. — Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine: Coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 10 août.

NAVIRE. — ASSURANCE. — INNavigabilité RELATIVE. — DÉLAISSEMENT.

Lorsque le délaissement d'un navire n'a pas pu avoir lieu pour échouement à défaut de preuve d'une perte équivalente aux trois quarts, l'assuré peut encore le faire admettre pour innavigabilité relative, c'est-à-dire résultant de fortune de mer, à la suite du règlement d'avaries auquel les parties ont été renvoyées. L'innavigabilité relative peut donner lieu au délaissement du navire, soit lorsque les fonds manquent à celui qui veut faire les réparations, soit lorsque, dans les mêmes circonstances, l'emprunt à la grosse autorisé par le magistrat a été vainement tenté. Mais cette autorisation ne peut modifier les droits respectifs des assureurs et des assurés et confondre leurs obligations réciproques que la loi a pris soin de distinguer. Ainsi, malgré cette autorisation qui aurait compris les avaries en bloc et sans distinction des causes qui les ont amenées, il y a toujours lieu de distinguer les avaries qui, étant le résultat des fortunes de mer, sont seules à la charge des assureurs, de celles qui procèdent du vice propre de la chose et qui incombent aux assurés. Si cette distinction n'a pas été faite dans le règlement d'avaries ou n'a pas pu l'être par la faute des assurés, le délaissement pour innavigabilité relative est inadmissible. L'arrêt qui l'a ainsi jugé ne viole ni l'art. 369, ni l'art. 234 du Code de commerce.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Delaborde, du pourvoi des sieurs Martin-Duval et Ruffier contre une sentence arbitrale rendue en dernier ressort, le 2 décembre 1856.

LOI DU 17 JUILLET 1856. — CONTESTATION SOCIALE. — SENTENCE ARBITRALE. — ORDONNANCE D'EXECUTIF.

L'ordonnance d'exequatur d'une sentence arbitrale rendue depuis la promulgation de la loi du 17 juillet 1856 qui a abrogé les articles 51 et 63 du Code de commerce, sur une contestation entre associés, qui avait pris naissance avant cette loi, doit être délivrée, non par le président du Tribunal civil, mais par le président du Tribunal de commerce. L'article 3 de la loi précitée a formellement réservé l'application de l'ancienne loi pour l'instruction et le jugement des affaires commencées avant sa promulgation. L'ordonnance d'exequatur ne peut être séparée du jugement qui a statué sur la contestation qui s'agitait entre les parties. Elle en est le complément nécessaire, puis-que, sans cette ordonnance, la sentence ne saurait être ramenée à exécution. Il suit de là que l'ordonnance est soumise aux mêmes lois que l'instruction, et le jugement de l'affaire à laquelle elle s'applique.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaident M^{rs} Reverchon. (Rejet du pourvoi du sieur Lenoble contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen du 26 mars 1857.)

JUGEMENT EXECUTOIRE PAR PROVISION. — SIGNIFICATION. — DÉLAI. — LICITATION. — AFFICHES.

1. Un jugement exécutoire par provision et qui a ordonné qu'une adjudication sur licitation entre majeurs serait faite à un jour déterminé, a-t-il pu recevoir son exécution après la signification de ce jugement à la personne du colporteur qui contestait, alors qu'entre la signification et le jour fixé pour l'adjudication il n'existait pas un jour franc? En d'autres termes, l'art. 1033 du Code de procédure, portant que le jour de la signification ni celui de l'échéance ne sont jamais comptés pour le délai général fixé pour les ajournements, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile, est-il applicable aux jugements exécutoires par provision?

II. Lorsque des parties majeures sont convenues de liciter entre elles et sans le concours d'étrangers un im-

mobilier pour le partage amiable duquel elles ne se sont pas accordées, a-t-on pu se dispenser d'apposer les affiches prescrites par l'art. 972 du Code de procédure? Peut-on considérer comme une renonciation à l'accomplissement de cette formalité la convention faite entre les colporteurs de n'appeler aucun étranger à l'adjudication? Admission, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions contraires du même avocat-général, plaident M^{rs} Bosviel, du pourvoi du sieur Cornière contre un arrêt de la Cour impériale de Besançon.

FAILLITE. — POURSUITES. — PRESCRIPTION.

Le syndic d'une faillite déclarée en 1824 a pu reprendre en 1855 les poursuites et les opérations de cette faillite, bien qu'il se fût écoulé plus de trente ans entre les deux époques, lorsqu'il était déclaré en fait par l'arrêt attaqué que les poursuites n'avaient été interrompues qu'à compter de 1831; que dès lors la prescription trentenaire ne s'était point accomplie, et que, le fût-elle, il y avait été renoncé. Cette déclaration, fondée sur les documents que les juges affirment avoir été produits dans la cause, échappe à la censure de la Cour de cassation et remplit le vœu de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 sur la nécessité de motiver les jugements et arrêts.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Morin. (Rejet du pourvoi du sieur Laine.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 25 juillet.

SIMPLE HISTOIRE. — LA LETTRE AU BON DIEU. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — PLAGIAT. — DEMANDE EN 3,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'identité du titre et du sujet dans une œuvre littéraire ne saurait donner ouverture à une action en plagiat, alors que l'œuvre incriminée a été inspirée par une aventure véritable.

M^r Jaybert, avocat de M. de Courcy, expose en ces termes les faits du procès :

Messieurs, elle est bien pleine de charme et de grâce naïve la poétique légende qui a donné lieu au procès que nous venons plaider aujourd'hui devant vous. Permettez-nous de vous la dire dans toute sa simplicité.

Dans un village des environs de Paris vivaient ignorées une pauvre mère et sa fille. L'enfant était dotée d'une de ces organisations musicales qui font les grands artistes; aussi est-elle aujourd'hui au premier rang. Je regrette qu'on n'ait imposé la discrétion la plus absolue, mais, sans y manquer, je puis vous dire qu'il n'est pas un de nous qui n'ait applaudi ce merveilleux talent. Le soir, et à l'insu de tous, elle allait dans la vieille église du village, et là, placée sous l'orgue, elle écoutait avidement cette harmonie mystérieuse qui lui semblait venir du ciel. Un vieillard, un honnête homme, lui donnait les premiers éléments de cet art dont elle devait être une gloire.

Mais un soir, la vieille mère, après avoir déposé un baiser et une larme sur le front pur de son enfant, lui dit : « Voici, ma fille, ma dernière pièce de 5 francs; celle-ci dépensée, il ne nous restera plus rien, plus rien, entends-tu, et alors que deviendrons-nous, ou du moins que deviendras-tu? — Tranquillise-toi, bonne mère, le ciel a pitié des malheureux; Dieu est bon, et je vais lui écrire une lettre. Dors, bonne mère, aie confiance. » Et l'enfant écrivit une lettre au bon Dieu.

Je l'ai lue cette lettre, Messieurs; rien ne se peut imaginer de plus naïf, de plus touchant. On n'a pas voulu en livrer les termes au vent de la curiosité; pourtant, en tout les bonnes choses doivent être connues, et les bons enseignements ne sont pas à craindre.

Et puis, la lettre achevée, la jeune fille qui rêvait de Paris, ce paradis des artistes, ou voulait être sanctionnée toutes les gloires et tous les succès, pensant que le bon Dieu ne pouvait habiter ailleurs, écrivit cette simple suscription : « A Monsieur, monsieur le bon Dieu, au ciel de Paris. » Et fière de son idée, assurée de sa réussite, elle se rend à l'église, à la tombée du jour; elle va déposer sa lettre dans le tronc des pauvres. Le curé croit à un sacrifice, il s'avance et menace. Mais l'enfant, de sa douce voix, lui dit : « Je ne suis pas une voleuse; ma mère est vieille et pauvre; nous n'avons plus rien, et j'écris au bon Dieu pour qu'il soulage nos misères. Le vieux prêtre lit la lettre; les larmes baignent son visage. Il rassure la jeune fille, lui promet les secours du ciel; et, dès le matin, une main bienfaisante fait remettre, sans se montrer, tous les objets nécessaires à la vie de ces deux êtres abandonnés.

Le cœur généreux du pasteur ne voulut pas laisser son œuvre inachevée : il connaissait M. de Courcy; il le savait aussi distingué par le cœur que par le talent, et il n'hésita pas à lui recommander la jeune fille. L'auteur, connu par ses succès, accepte cette protection qui continuait la Providence. Un mot dit par lui à M. Auber ouvrit à l'enfant les portes du Conservatoire; elle en est sortie grande artiste, sans cesser d'être fille pieuse et femme justement honorée.

Ceci, messieurs, se passait en 1842, et, à cette époque même, M. de Courcy, sous l'émotion récente de ce fait, écrivit les ravissantes paroles dont Charles Potier a composé la musique beaucoup plus tard.

Que le Tribunal me permette de lui donner lecture de ce petit poème :

UNE LETTRE AU BON DIEU.

Récit de village.

Dans une église de village,
Une pauvre enfant, les pieds nus,
Extrait un soir, contre l'usage,
Comme finissait l'Angelus,
Elle errait sous la voûte obscure,
Et du tronc des pauvres sa main
Effleurait déjà l'ouverture...
Quand le curé parut soudain :
« Eh! quoi, petite malheureuse!... »
« Oh! pardon, mais, croyez-le bien,
Je ne suis pas une voleuse.
« Ma mère souffre et n'a plus rien... »
« En tous lieux on m'a repoussé... »
« Alors, je vous en fais l'aveu,
« Il m'était venu la pensée
« D'écrire une lettre au bon Dieu.
« Mais, pour l'envoyer, comment faire?
« Aussi, j'allais la confier
« A cette boîte hospitalière,
« Qui fait pendant au bénitier.
« Déposée ainsi dans l'église,
« A l'adresse de l'Éternel,
« J'espérais, par votre entremise,
« Qu'elle arriverait dans le ciel! »

L'enfant retourna chez sa mère.
Le jour suivant, de grand matin,
Le pasteur, dans une chaire, en chœur,
Envoyait, par le sacristain,
Du pain blanc, du vin de sa vigne,
Et puis de quoi faire du feu.
Il n'avait écrit qu'une ligne :
« C'est la réponse du bon Dieu! »

Ces vers inédits encore se disaient dans divers salons, lorsqu'un jour M. Cabaret-Dupaty en entendit la lecture; il fut frappé de leur charme et en demanda copie, elle lui fut refusée. L'auteur, qui désirait les publier, ne voulait pas laisser sa finer leur premier. Mais M. Cabaret-Dupaty, rentré chez lui, saisi du démon poétique, traduisit, c'est son expression, la pensée de M. de Courcy; il écrivit cinq couplets qui sont la servile imitation des vers de M. de Courcy, moins, selon nous, le charme et l'inspiration. Ce calque rappelle tous les incidents et les personnages de l'œuvre primitive; c'est un plagiat évident.

La lecture des couplets de M. Cabaret-Dupaty ne laissera au Tribunal aucun doute sur ce point. Les voici :

Annette, une lettre à la main,
Un soir, près du tronc d'une église,
Dans la crainte d'être surprise,
Promenait un œil incertain
Comme pour commettre un larcin :
« Tout est perdu, se disait-elle;
« Ma mère n'a ni pain ni feu ;
« C'est vous qu'à mon secours j'appelle,
« Recevez ma lettre, ô bon Dieu ! »
« Que faites-vous, ma chère enfant ?
« Dit une voix du sanctuaire,
« Quoi ! du ciel bravant la colère,
« Vous allez vers l'instinct
« Le seul trésor de l'indigent ?
« — Nan, mon père, c'est une lettre
« Que j'apportais dans ce saint lieu
« Et j'allais ici la remettre ;
« Car c'est une lettre au bon Dieu. »

A ce discours plein de candeur,
Le digne prêtre se ravise
Et, rougissant de sa méprise,
Il lit d'un air grave et rêveur
Cette lettre écrite au Seigneur ;
Puis, rassurant la simple fille :
« Vous recevrez, dit-il, dans peu,
« Vous et votre honnête famille
« Une réponse du bon Dieu. »

Au point du jour, le lendemain,
En messagère diligente,
Du curé la vieille servante,
A des pauvres mourant de faim,
Offrait des habits et du pain ;
Elle y joignait une humble quête ;
Et, tout bas, dans un tendre adieu,
Disait à la pieuse Annette :
« C'est la réponse du bon Dieu. »

J'ai dit que tous les incidents et tous les personnages de M. de Courcy se retrouvaient dans l'œuvre de M. Cabaret-Dupaty; le Tribunal peut maintenant apprécier lui-même. D'ailleurs, M. Cabaret-Dupaty le reconnaît loyalement, il l'a écrit, il le signe, il en demande pardon à Dieu d'abord, et à M. Escudier ensuite.

Pourquoi donc sa romance est-elle publiée en concurrence avec celle de M. de Courcy?

Voici l'histoire :
Lorsque M. Cabaret-Dupaty eut écrit les vers qu'il trouva jolis, il les fit imprimer et vendre à Pau, au profit des pauvres; on les chantaient sur l'air : *Ah! si madame le savait*. Mais dans un voyage qu'il fit à Nantes, une dame les lui demanda; elle aussi les trouvait jolis; l'auteur ne résista pas. Et puis, Géraudy, un musicien de grand talent, fut prié par elle d'en faire la musique. Il la fit et vendit l'œuvre à MM. Brandus, Dufour et C^o, éditeurs de musique. Ceux-ci annoncèrent cette publication, et c'est alors que MM. Escudier, concurrents de la romance primitive faite par M. de Courcy et de Ch. Potier, revendiquèrent la propriété exclusive du titre et du sujet.

Ils rappellent que sur cette donnée MM. de Courcy et Scribe avaient écrit un opéra-comique. Duprez en fit la musique, messieurs, et certes s'il n'y avait pas paru pris dans un certain public qu'un grand chanteur ne peut être un grand compositeur, cette œuvre eût eu une durée plus longue, elle méritait à tous égards. MM. Brandus, Dufour et C^o ne pouvaient donc méconnaître les droits de M. de Courcy. Dès qu'ils furent avertis par MM. Escudier, ils auraient dû arrêter la vente; jusque-là, ils pouvaient être de bonne foi. M. de Courcy n'avait pas publié sa romance. Mais lorsqu'il réclame son droit d'auteur, lorsque M. Cabaret-Dupaty le proclame dans sa correspondance, Brandus qui n'a rien acheté de Cabaret-Dupaty, mais seulement de M. Géraudy, auteur de la musique qui n'est pas incriminée, Brandus ne peut ainsi s'approprier l'œuvre d'autrui, en tirer profit et nuire à la vente de l'œuvre qui, seule, doit s'appeler la *Lettre au bon Dieu*; car, seul, de Courcy est le maître, le propriétaire du sujet et du titre.

Nous comptons, messieurs, sur votre justice; nous attendons votre décision avec une entière confiance, laissant à votre libre appréciation le soin de fixer le chiffre des dommages-intérêts auxquels nous avons droit de prétendre, aussi bien que le mode de publicité qui devra nous proclamer seuls propriétaires de cette idée charmante appelée la *Lettre au bon Dieu*.

M^r Paillard de Villeneuve, avocat de MM. Dufour, Brandus et C^o, s'exprime ainsi :

Il m'est vraiment impossible de prendre cette affaire au sérieux et d'y voir autre chose qu'une misérable taquinerie mise au service d'une concurrence impuissante et envieuse.

MM. Brandus et Dufour, en effet, ne sont pas seulement des éditeurs de musique; ils sont propriétaires d'un journal musical important qui tient depuis longues années le premier rang dans la presse spéciale.

MM. Escudier, éditeurs de musique, ont voulu avoir aussi leur journal, et comme concurrence à la *Gazette musicale*, ils ont créé la *France musicale*. C'était leur droit. Mais pour tromper le public et attirer à eux le succès de leurs devanciers, ils ont, à une certaine époque, calqué avec une telle servilité le format, la justification et les titres de la *Gazette musicale*, qu'il a fallu qu'un jugement rendu à la requête de MM. Brandus, Dufour et C^o, les ramenât dans les voies d'une concurrence honnête et loyale. Le besoin de l'imitation, à défaut d'inspiration personnelle, n'a pas cessé depuis de la part de M. Escudier, et toutes les fois que MM. Dufour, Brandus et C^o ont pu obtenir un succès, il a fallu que M. Escudier essayassent de s'en attribuer quelque chose. C'est encore ce qui est arrivé à l'occasion des faits du procès actuel.

Dans le courant de l'année dernière, un artiste fort connu, qui est tout à la fois un habile chanteur et un compositeur distingué, M. Géraudy, avait fait entendre dans divers concerts une romance qui avait été accueillie avec une grande faveur, c'était la *Lettre au bon Dieu*. MM. Dufour, Brandus et C^o, se

la lui payèrent et lui firent un contrat de location, le 13 novembre 1856. La *Lettre au bon Dieu* fut représentée, aussi MM. Escudier, fidèles à leurs habitudes, se mirent en tête d'avoir aussi leur *Lettre au bon Dieu*, et ils s'adressèrent, dans le courant de février 1857, à M. Potier, qui adapta une musique de sa composition à une pièce de vers dont M. de Courcy était l'auteur. Ce fut dans le mois de mars que parut cette romance. Or, c'est là une première singularité de ce procès que MM. Escudier reprochent à MM. Brandus, Dufour et C^o d'avoir contrefait, en novembre 1856, une œuvre qui n'a été faite et publiée que quatre mois après. La pensée de contrefaçon n'est-elle pas plutôt dans la conduite de ceux qui évidemment n'étaient inspirés que par le succès de l'œuvre primitive, et n'en est-on pas convaincu alors surtout que l'on voit avec quelle servilité MM. Escudier ont reproduit sur leur publication le titre et la vignette de la romance de M. Géraudy, et cela dans le but, non douteux, d'égarer l'acheteur?

Quant au fond du procès, de quoi s'agit-il? Dans une œuvre de ce genre, il y a trois choses : le sujet, la forme, le titre. Sur quoi porte le reproche de contrefaçon? Sur le sujet, sur l'idée de la romance? Mais mon adversaire a pris son lui-même de le dire : C'est là une histoire depuis longtemps connue. Au milieu de toutes les légendes assurément moins éblouissantes que se racontent au Conservatoire, tout le monde sait qu'une des élèves les plus brillantes de cette école a été l'héroïne de cette charmante nouvelle; et qu'elle dut à cette touchante inspiration de son cœur, qui lui dictait une lettre au bon Dieu, les protections qui ont assuré son avenir. Récemment encore, le feuilleton de la *Presse* racontait avec beaucoup de charme cette naïve aventure. Or, un sujet commun n'appartient-il pas à tout le monde? N'est-il pas permis à tous les arts de s'en emparer. On en a fait un opéra-comique, on en a fait un tableau, M. de Courcy en a fait une élegie, M. Cabaret-Dupaty en a fait une romance. C'était leur droit à tous. D'autres après eux pourront prendre encore le même sujet, en lui imprimant par le style, par la forme, un caractère différent.

Quant à la forme donnée à la romance de M. Géraudy, peut-on prétendre qu'elle soit la contrefaçon de l'œuvre de M. Potier? On reconnaît que la musique n'a aucune analogie. Il n'y a non plus aucune analogie dans le style des deux romances. Toutes deux traitent le même sujet, en lui laissant toute la simplicité qui en fait le charme. Mais il suffit de lire l'une et l'autre, pour voir que chacun des deux auteurs s'est laissé aller pour le style à une inspiration personnelle. On voit que M. de Courcy n'a point écrit en vue d'une composition musicale; c'est une élegie, une pièce de vers destinée à la lecture, et qui n'a pas les «atures et les rythmes qu'exige ordinairement la romance. Quant à M. Cabaret-Dupaty, il a voulu faire et il a fait une romance divisée en quatre couplets, se terminant chacun par une sorte de refrain qui ramène la phrase musicale.

Mais nous avons pris le titre. Le titre de quoi? le titre de quoi? Le titre d'un opéra-comique représenté il y a plusieurs années, et qui n'a été joué que trois fois. Est-ce sérieusement que l'on fait de cela un grief de contrefaçon? Sans doute un titre peut souvent constituer une propriété, une sorte de marque qui est elle-même une création, et à laquelle s'attache le succès de l'œuvre, et encore y a-t-il toujours à rechercher la question de préjudice. Comment pourrait-on dire qu'en prenant le titre d'un opéra-comique qui a depuis longtemps disparu du répertoire, ce titre, qui n'est plus, hélas! qu'une épigraphe, MM. Dufour et Brandus ont fait une concurrence préjudiciable aux auteurs de cette œuvre oubliée? Ajoutons qu'ici le titre dérive de la nature même du sujet, et qu'il appartient, comme le sujet même, au domaine public.

Après avoir soutenu en droit ces diverses propositions, M^r Paillard de Villeneuve s'explique subsidiairement sur la demande en garantie formée par MM. Dufour, Brandus et C^o contre M. Géraudy.

M^r Louis Nougner, au nom de M. Géraudy, s'exprime ainsi :

M. Géraudy est à la fois un chanteur plein de goût et un compositeur distingué. L'année dernière, il donnait à Nantes des concerts qui attirèrent la foule. Une des admiratrices de son talent, M^{me} de Paisy, lui parla d'une romance charmante à mettre en musique; mon client, lui ayant répondu qu'il accèderait volontiers au désir qui lui était exprimé pourvu que les paroles offrirent un cadre musical, reçut le lendemain les vers de la *Lettre au bon Dieu*. M^{me} de Paisy le pria par sa lettre d'envoyer de lui faire parvenir un exemplaire de la romance quand elle serait gravée.

La touchante histoire qui avait inspiré le poète inspira le musicien : M. Géraudy composa une mélodie remplie de grâce, de fraîcheur et de sentiment. M. Cabaret-Dupaty, je le sais bien, ne goûta pas la musique de mon client; il a écrit une lettre dans laquelle il déclara, en style de... cabaret, que la mélodie de mon client ne vaut absolument rien, et que M. Lamazou, illustré chanteur des Pyrénées, a fait fiasco en la chantant devant le public de Pau. Heureusement pour M. Géraudy qui n'avait définitivement de M. Cabaret-Dupaty, il a obtenu celui de M. Berlioz, ce critique si savant et si sévère, et celui de M. Gustave Héquet, dont l'opinion fait aussi autorité. Ces deux excellents juges ont parlé de la manière la plus flatteuse de la romance de mon client dans le *Journal des Débats* et dans l'*Illustration*. Elle est aujourd'hui sur tous les pianos; elle se chante dans tous les salons; elle a les honneurs de la popularité. MM. Brandus, Dufour et C^o en ont été les éditeurs, et ils ont envoyé à M^{me} de Paisy deux exemplaires de la *Lettre au bon Dieu*, en indiquant cette dame comme l'auteur des paroles. M^{me} de Paisy fit alors connaître le nom de l'auteur véritable. Voilà les faits dans toute leur simplicité, et je me demande comment ils ont pu servir de prétexte à une action dirigée contre M. Géraudy.

M. le président déclare la cause entendue en ce qui concerne M. Géraudy.

M^r Rivolet, avocat de M. Cabaret-Dupaty :

Que le Tribunal me permette de regretter au nom de mon client qu'on ait fait autour de son œuvre un bruit, et un éclat dont il est tout confus. A coup sûr, il ne s'attendait pas à ce qu'on le tirât de sa retraite pour le mêler à un procès.

Après les développements dans lesquels on est déjà entré, je ne relèverai pas les différences qui signalent les deux compositions; je tiens seulement à présenter la situation légale de M. Cabaret-Dupaty. Il avait entendu lire l'œuvre de M. de Courcy; charmé par le sujet qui l'avait inspirée, il traita ce sujet à son tour. L'histoire était gracieuse et touchante; la romance sortie du cercle intime auquel elle était destinée, mon client céda aux prières qui lui furent adressées et consentit à ce que la *Lettre au bon Dieu* fut mise en musique. Il n'a pas fait autre chose.

L'avocat tire de ces faits la conséquence que son client n'a fait aucun contrat, qu'il n'a pas voulu vendre son œuvre, que le plaisir d'être agréable à un éminent artiste et de populariser une charmante historiette est le seul profit qu'il ait ambitionné. Ni M. Géraudy, ni les éditeurs n'ont songé à faire part à M. Cabaret-Dupaty des bénéfices qu'ils ont retirés de la publication de la *Lettre au bon Dieu*; comment déclarer responsable des suites de cette publication celui qui y est demeuré absolument étranger?

M^r Dupuis, avocat de M^{me} veuve de Paisy, s'explique

en ces termes sur l'action en garantie dirigée par M. Géraldy contre sa cliente :

Je n'ai, messieurs, que de bien courtes observations à présenter dans cette affaire où je me félicite, d'ailleurs, de ne figurer qu'au dernier plan.

Rien de plus simple que la position de M^{me} veuve de Palsy, et ma cliente a été grandement surprise, elle qui de sa vie n'a donné ni reçu d'assignation, lorsque, pour avoir fait preuve d'obligance et de courtoisie, elle s'est vue appelée par M. Géraldy devant le Tribunal. Une honnête fortune permet à M^{me} veuve de Palsy de consacrer aux belles-lettres ce noble délassement des âmes d'élite, d'agréables et utiles loisirs : la communauté des goûts a amené entre elle et M. Cabaret-Dupaty, l'écriture de mérite, le type de la loyauté française, homme d'esprit et de cœur, un commerce d'amitié et de littérature. L'année dernière, ma cliente se trouvait à Tarbes. M. Cabaret-Dupaty habite cette ville avec sa jeune femme et ses enfants. On vendait alors au profit des pauvres du pays une pièce de vers qu'il avait composée et qui était intitulée la Lettre au bon Dieu ; M. Cabaret-Dupaty, qui consentit à la répandre et à la faire connaître à ses amis. Ma cliente était à Nantes, lorsque M. Géraldy y arriva. Comme on lui pria de donner à l'éminent artiste des paroles afin qu'il les mit en musique, elle demanda à M. Cabaret-Dupaty l'autorisation de disposer de son œuvre, et sur son consentement, la remit à M. Géraldy qui composa une musique charmante, s'accordant à merveille avec la poésie. De retour à Paris, M. Géraldy traita avec Brandus et C^e de la publication de la romance dans son intérêt exclusif.

Par malheur, M. de Courcy avait, lui aussi, fait une Lettre au bon Dieu, éditée par MM. Escudier frères. De là, demande en 3,000 francs de dommages-intérêts formée contre M. Géraldy, qui appelle à son tour ma cliente en garantie.

M. Dupuis, discutant les conclusions prises contre sa cliente, s'attache à démontrer qu'elles ne sauraient être accueillies par le Tribunal. M^{me} veuve de Palsy, en autorisant la mise en musique, n'a pas pu se préoccuper de la spéculation commerciale que M. Géraldy avait en vue. Elle n'a été qu'une intermédiaire désintéressée à laquelle le compositeur n'a fait connaître ni l'intention où il était de publier la romance, ni, plus tard, le traité passé entre lui et la maison Brandus. En laissant M^{me} de Palsy dans une complète ignorance à ce sujet, M. Géraldy a bien prouvé qu'il entendait seul profiter de la publication de la romance; dès lors, M^{me} de Palsy, restée étrangère à l'opération commerciale, ne doit pas en subir les risques, et le Tribunal déclara M. Géraldy mal fondé dans sa demande en garantie.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal.

En ce qui touche le sujet de la romance dont la propriété est revendiquée par Escudier :

Attendu qu'il est établi et reconnu par le demandeur lui-même que le sujet de la Lettre au bon Dieu est le récit d'une aventure véritable.

Attendu que ce fait, étant devenu notoire, est tombé dans le domaine public.

En ce qui touche le titre de ladite romance :

Attendu que si le titre d'un ouvrage peut quelquefois constituer une propriété, il n'en est pas ainsi dans l'espèce, puisqu'il était impossible de donner une autre dénomination que celle de Lettre au bon Dieu au fait qui consiste uniquement dans une lettre écrite au bon Dieu par une jeune fille ;

Attendu, en conséquence, qu'Escudier ne peut réclamer un droit privatif que sur la musique ou les paroles de la romance dont il s'agit ;

En ce qui touche la musique :

Attendu qu'il n'allègue pas qu'il y ait la moindre ressemblance entre celle de Géraldy et celle de Potier ; qu'au surplus, la romance de Géraldy, éditée par Brandus, a paru quelques mois avant celle de Potier éditée par Escudier, en telle sorte que la priorité lui serait acquise ;

En ce qui touche les paroles :

Attendu qu'il importe peu que, dans une lettre du 26 février, Cabaret Dupaty avoue que le titre et l'idée de sa romance ne lui appartenient pas, puisque le titre et l'idée ne sont point la propriété de de Courcy, et puisque, dans une lettre du 2 avril suivant, le même Cabaret-Dupaty revendique, comme étant son œuvre personnelle, la forme poétique de la romance éditée par Brandus ;

Qu'en effet, il existe entre la pièce de vers de de Courcy et celle de Cabaret-Dupaty de notables différences; que la première, qui devait rester inédite, est une petite élegie qui se poursuit d'un seul trait, tandis que l'autre, divisée en quatre strophes, affecte évidemment un rythme particulier aux exigences de la musique vocale ;

Que s'il existe entre ces deux productions une ressemblance réelle, elle n'est point dans le style, mais qu'elle ressort du fond même du sujet dont la simplicité devait nécessairement produire des situations identiques ;

Attendu, en conséquence, qu'en éditant au mois de novembre 1856 la Lettre au bon Dieu, musique de Géraldy, paroles de Cabaret-Dupaty, Brandus, Dufour et C^e n'ont porté aucune atteinte aux droits de de Courcy, et n'ont causé aucun préjudice à Escudier, dont la publication n'a eu lieu qu'au mois de mars 1857 ;

Qu'ainsi, il y a lieu de déclarer ledit Escudier mal fondé dans sa demande contre Brandus et C^e en suppression de cette romance et en 3,000 fr. de dommages-intérêts ;

En ce qui touche les demandes en garantie de Brandus, Dufour et C^e contre Géraldy, de Géraldy contre Cabaret-Dupaty et la dame de Palsy, et de Cabaret-Dupaty contre la dame de Palsy ;

Attendu que le rejet de la demande principale rend inutile d'y statuer ;

Par ces motifs,

Déclare Escudier non recevable et mal fondé dans sa demande contre Brandus, Dufour et C^e en suppression de la romance dite la Lettre au bon Dieu, musique de Géraldy, paroles de Cabaret Dupaty, et en 3,000 fr. de dommages-intérêts ; en conséquence, l'en déboute ;

Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur les demandes en garantie formées par Brandus, Dufour et C^e contre Géraldy, par Géraldy contre Cabaret-Dupaty et la dame de Palsy, et par Cabaret Dupaty contre la dame de Palsy ;

Condamne Escudier aux dépens tant de la demande principale que des demandes en garantie à l'égard de toutes les parties.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPERIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Perrot de Chezelles aîné.

Audience du 8 août.

LA BALEINE FRANÇAISE. — ESCROQUERIE. — IMMIXTION DANS LES FONCTIONS D'AGENT DE CHANGE. — CINQ PRÉVENUS. — CUMUL DES PEINES.

Sous le nom de Baleine française s'est révélée dans le monde financier une entreprise qui, après avoir attiré les capitaux des actionnaires par des promesses mensongères, n'a abouti qu'à un désastre. Aujourd'hui ses gérants sont appelés à rendre compte à la justice des manœuvres qu'ils ont employées pour tromper le public. Nous avons déjà rendu compte de cette affaire dans notre numéro du 29 mai, lorsqu'elle est venue devant le Tribunal correctionnel.

Voici les faits qui résultent de l'instruction et des débats :

Le 13 octobre 1853, une première société commanditée par un sieur Dame, avoué près le Tribunal de Tonnellerie, fut créée pour exploiter un brevet dont l'objet était la fabrication de la baleine factice, au moyen de la corne des races bovines. Le gérant de cette société était le sieur Diolé.

Cette affaire ne réussit pas. Elle fut liquidée en juillet 1854. L'usine fut vendue et achetée par Diolé. Une nouvelle société fut formée par lui, à la date du 12 octobre, au capital de 500,000 francs, divisé en deux mille cinq

cents actions de 200 francs chacune.

Cette société ne put réaliser son capital. Les opérations furent occultes, irrégulières, incertaines. Point de comptabilité ! Il fallait relever l'affaire. On songea à faire des réclames, à tromper le public par des espérances imaginaires, à attirer les capitaux par la perspective de bénéfices considérables. Le moyen employé souvent en pareille occasion consiste à abaisser considérablement la valeur nominale des actions de manière à les rendre accessibles à un plus grand nombre de personnes. Les petits capitalistes sont plus facilement dupes que les riches. Ceux-ci prennent des renseignements et connaissent le danger des affaires, tandis que le possesseur d'un faible pécule écoute toujours ces charlatans de l'industrie qui lui promettent une rapide fortune. Le 9 juin 1855, une assemblée générale des actionnaires, composée de cinq membres, dont un seul avait souscrit des actions, décida, sur la proposition du gérant, que le capital serait élevé à 1,200,000 francs, et divisé en vingt-quatre mille actions de 50 francs.

Cette transformation de la société n'avait eu d'autre but que d'éblouir le public, de lui faire croire à une entreprise sérieuse, fortement constituée. Or, les fondateurs de la Baleine ne pouvaient se faire aucune illusion sur l'avenir de l'affaire, car les deux brevets que l'on devait exploiter n'avaient aucune valeur. De fausses listes de souscriptions furent dressées; on portait sur ces listes un chiffre fictif de demandes d'actions. Des renseignements inexacts furent donnés aux personnes qui désiraient connaître l'état de la société.

Le ministère public, informé de ces manœuvres, exerça des poursuites contre les sieurs Dame et Diolé.

Ils comparurent devant le Tribunal correctionnel le 3 février et furent acquittés. Mais le ministère public interjeta appel de cette décision.

Diolé et Dame furent assignés devant la Cour.

Ceux-ci soutinrent devant la Cour qu'ils n'avaient pas coopéré aux manœuvres incriminées et en rejetèrent la responsabilité sur des individus qui n'avaient été appelés devant la police qu'à titre de témoins. Une nouvelle instruction fut ordonnée. La Cour suspendit son arrêt pour laisser à la nouvelle instruction le temps de suivre son cours. A la suite de cette instruction, le sieur Malvergne, banquier, Ferrier de Montal, ancien magistrat, et Baccharach furent traduits devant le Tribunal correctionnel.

Le fait le plus grave relevé contre les prévenus était l'exagération donnée au capital; la situation de l'entreprise ne demandait pas un pareil développement. Cette transformation du capital social datait du 9 juin 1855. Malvergne a prétendu y être étranger, et n'être entré dans l'affaire qu'au mois de septembre suivant. La prévention lui reprochait aussi d'avoir fabriqué de faux états dans lesquels il portait à un chiffre fictif le nombre des demandes d'actions, et d'avoir fait passer une nuit à ses employés pour opérer sur ces faux états une réduction proportionnelle au chiffre des demandes. Lorsqu'on s'adressait à Malvergne comme banquier de la société, pour avoir des renseignements sur l'affaire, il trompait le public, donnant comme excellente une situation détestable. Ainsi il répondit le 13 mai 1855 à une lettre qui lui avait été adressée par M. Asselin Guenard : « De toutes les sociétés sur lesquelles vous me demandez des renseignements, il n'y en a qu'une bonne, c'est la Baleine française seule. C'est le premier placement de l'époque, la gérance est honnête. »

Le conseil de surveillance était composé par les prévenus eux-mêmes. Parmi eux se trouve Ferrier de Montal, ancien magistrat.

Malvergne avait été introduit dans l'affaire par un sieur Baccharach, dont la spécialité est de lancer les affaires à la Bourse. Voici son portrait tracé par Diolé dans une lettre adressée à Dame : « Je suis en relation avec un homme très adroit qui a lancé de belles affaires à la Bourse, et qui connaît toutes les ficelles; c'est lui que le gérant de la Gastronomie est allé trouver en connaissance de cause, lorsque les actions valaient 4 fr. 50 c.; en quinze jours il les fit remonter à 22 fr. »

Cet exploit lui valut son entrée dans l'affaire. Homme de Montal, Baccharach décida ce qu'il fallait faire. Son principe est qu'une entreprise ne peut marcher sans un banquier. Il faut un banquier pour acheter les titres à produire à la Bourse une hausse fictive, éblouir les yeux; grâce à ce mirage, les capitaux viennent, puis, quand le tour est fait, quand la prime a jeté son prestige sur l'entreprise, on revend les titres que le spéculateur naïf s'empresse d'acheter.

Le résultat de l'affaire a été misérable. Les manœuvres frauduleuses ont abouti à une triste fin. La souscription des actions ne s'est élevée qu'à 85,000 fr., qui ont été absorbés par les frais. La société devait, de plus, 100,000 fr.

Diolé a comparu avec les autres prévenus, à la date du 28 mai dernier, devant le Tribunal correctionnel, non pas comme prévenu d'escroquerie, car de ce chef il avait été acquitté, ainsi que nous l'avons déjà dit, et la Cour suspendait son examen pour laisser au Tribunal le temps de juger les autres prévenus; mais il venait répondre d'un second délit relatif dans la nouvelle instruction, du délit d'insinuation dans les fonctions d'agent de change.

Le Tribunal rendit, le 28 mai, un jugement qui condamnait, pour escroquerie, Malvergne à six mois de prison et 1,000 fr. d'amende, Ferrier de Montal à trois mois et 300 fr., Baccharach à un mois et 300 fr. Ce jugement reconnaissait de plus, en ce qui concernait Malvergne et Baccharach, le délit d'immixtion dans les fonctions d'agent de change, et le condamnait à une amende égale au douzième du cautionnement des agents. Quant à Diolé, il était renvoyé de ce chef.

Le ministère public et les prévenus ont fait appel de cette décision.

L'affaire est venue devant la Cour, au rapport de M. le conseiller Flaudin.

M. l'avocat-général Roussel a soutenu l'appel de M. le procureur impérial.

M^{rs} Chaix-d'Est-Ange, Avond, Desmarests, Ploquet et Jay ont présenté la défense des prévenus.

La Cour, après avoir consacré plusieurs audiences et entendu les plaidoiries et le réquisitoire, a rendu un arrêt ainsi conçu :

« La Cour, « Considérant que la formation de la société la Baleine française, par Diolé et Dame, en octobre 1853 et juin 1853, a été entachée de fraudes constitutives du délit d'escroquerie ;

« Qu'en effet Diolé et Dame ont apporté à la société, pour une valeur considérable, trois brevets d'invention frappés de nullité et de déchéance, ou non susceptibles d'être appliqués commercialement, dont ils ne faisaient pas usage, sur le mérite desquels ils ne pouvaient avoir d'illusion et dont la cession à la société n'a été qu'un prétexte pour colorer des prélèvements indus à leur profit et un appât pour se procurer des capitaux en faisant naître l'espérance illusoire d'une fabrication privilégiée ;

« Que, dans des rapports et prospectus par eux distribués, Diolé et Dame ont dolosivement dissimulé les pertes que leur avait occasionnées la fabrication de la Baleine française, la position désespérée de l'affaire lors de la signature des actes sociaux, et exagéré les éléments et les chances de l'entreprise ;

« Que Diolé et Dame ont porté le capital de la société d'abord, en 1854, à 500,000 fr., et en 1855, à l'instigation de Malvergne, à 1,200,000 fr., non pas en considération des besoins sérieux de la fabrication, mais pour appeler la confiance en donnant une idée exagérée de l'importance de l'affaire et

se faire attribuer des actions et remettre des capitaux en vue des primes et spéculations sur les actions créées ;

« Que, pour attirer des capitaux et obtenir des primes sur les actions, Diolé et Dame se sont associés aux mensonges faits par Malvergne au public et à l'autorité, sur le nombre des actions souscrites en 1853, et aux opérations fictives et frauduleuses qui ont eu lieu à la Bourse en 1853, sous la direction de Malvergne et Baccharach, opérations qui tendaient à faire apparaître et à constater des cours mensongers à l'aide de marchés dans lesquels à la fois les ventes et les achats se faisaient pour la société ;

« Qu'ainsi, à l'aide de manœuvres frauduleuses employées pour faire naître des espérances chimériques et faire croire à un succès imaginaire, Diolé et Dame se sont, en 1853, fait remettre, par les souscripteurs d'actions qui ont répondu à leur appel et qui sont dénommés au jugement du 28 mai 1857, les fonds que les souscripteurs ont versés, et ont commis, au préjudice desdits souscripteurs, le délit d'escroquerie prévu par l'art. 405 du Code pénal ;

« En ce qui touche Malvergne, Ferrier de Montal et Baccharach :

« Adoptant les motifs des premiers juges sur les chefs d'escroquerie et complicité d'escroquerie ;

« Adoptant également les motifs des premiers juges en ce qui concerne l'existence du fait du délit d'immixtion dans les fonctions d'agent de change imputé à Malvergne et à Baccharach, et du délit imputé à Malvergne, d'avoir, étant commerçant, chargé de négociations d'actions d'autres que des agents de change, et payé pour ces négociations des courtages à Baccharach, non agent de change ;

« Considérant que les peines prononcées contre Malvergne, Ferrier de Montal et Baccharach n'ont pas été justement proportionnées à la gravité des faits dont ils se sont rendus coupables; qu'en faveur de Malvergne il n'existe pas de circonstances atténuantes ;

« Mais, d'autre part, que des peines distinctes ont mal à propos été prononcées cumulativement, contrairement à l'article 365 du Code d'instruction criminelle, contre Malvergne et Baccharach et pour l'escroquerie, et pour les délits prévus par les articles 4 et 6 du décret du 27 prairial an IX et 8 de la loi du 28 ventôse an IX, dont ils se sont rendus coupables ;

« Qu'en effet, la disposition de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, qui porte qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus grave sera seule prononcée, est générale et absolue ;

« Qu'applicable à toutes les matières criminelles et correctionnelles, elle ne doit recevoir d'exception que dans les circonstances spéciales qui ne se rencontrent pas dans l'espèce lorsqu'il s'agit de concours de plusieurs lois pénales toutes antérieures à la promulgation de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, lorsqu'il y a une disposition expresse contraire au cumul dans les lois à appliquer, ou quand une exception résulte implicitement du principe posé par l'article 365 du Code d'instruction criminelle, de cette circonstance qu'il s'agit d'amende ayant le caractère de réparation civile, comme les amendes pour contravention en matière fiscale ;

« La Cour a mis et met l'appellation au néant et ce dont est appel, en ce que Diolé et Dame ont été renvoyés des fins de la plainte en escroquerie, en ce qui concerne la fixation des peines contre Malvergne, Ferrier de Montal et Baccharach ;

« Emendant quant à ce, faisant à Diolé et Dame application des peines prononcées par l'article 405 du Code pénal ;

« Condamne Diolé et Dame chacun à une année d'emprisonnement et à 400 fr. d'amende ;

« Condamne Malvergne, à raison de l'escroquerie dont il s'est rendu coupable, par application de l'article 405 du Code pénal, à une année d'emprisonnement et 3,000 fr. d'amende ;

« Condamne, à raison de la complicité du même délit, dont ils sont coupables, par application des articles 403, 463, 59-60 du Code pénal, insérés au jugement du 28 mai, Ferrier de Montal à six mois d'emprisonnement et 300 fr. d'amende, Baccharach à deux mois d'emprisonnement et 2,000 fr. d'amende ;

« Décharge Malvergne et Baccharach des amendes du dixième du cautionnement des agents de change, auxquelles chacun d'eux a été condamné, pour infraction aux lois sur la police de la Bourse ;

« Condamne Diolé, Dame, Malvergne, Ferrier de Montal et Baccharach aux frais de première instance et d'appel. »

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

Audience du 8 août.

COUPS ET BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT SANS INTENTION DE LA DONNER.

Depuis plusieurs mois, cette affaire faisait l'objet de la préoccupation publique; aussi une foule nombreuse assiégeait-elle les portes de la salle des assises bien avant leur ouverture. Mais ce n'était pas un seul sentiment de curiosité qui amenait ce concours. On remarquait les confrères de l'accusé venus pour lui témoigner leur sympathie, ses nombreux amis; dans les groupes, c'était avec sympathie qu'on s'interrogeait sur le résultat probable de l'accusation. M. Dumanoir compte, en effet, dans notre ville de nombreux et sincères amis, qui lui ont justement donné son honorabilité, son caractère doux et bienveillant. La chambre des avoués (il est lui-même avoué près le Tribunal) voulait lui donner un témoignage public de son estime et de sa sympathie, avait décidé, dans une délibération, que son président et son doyen iraient à la Cour d'assises assister de leur présence et de leurs vœux leur confrère Dumanoir.

Le siège du ministère public est occupé par M. Caradec, substitut du procureur-général; M^{rs} Denis est assis au banc de la défense, ayant près de lui le beau-père de l'accusé, M. Gourdou-Moro, ancien avoué au Tribunal de Rennes.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation qui est ainsi conçu :

« Le sieur Nicol de Kergrist était appellant devant la 1^{re} chambre de la Cour d'un jugement du Tribunal civil de Rennes, qui l'avait destitué de l'administration de la personne et des biens de ses enfants mineurs. Le 26 mai 1857, M^{rs} Grivart avait porté la parole dans l'intérêt de ses adversaires, et, au sortir de l'audience, Nicol qui, pendant la plaidoirie, avait manifesté une vive irritation, l'apostropha dans les couloirs du Palais, en lui disant : « Ah ! M. Grivart, vous connaissez bien mal les personnes; M. de Saint-Germain est une canaille, et M. Gourdou-Moro est un infâme coquin. »

« A cet instant, M. Dumanoir, gendre et successeur de M. Gourdou-Moro, avoué près le Tribunal civil de Rennes, qui sortait aussi de l'audience, se trouva près de MM. Grivart et Nicol, et entendit les injures que ce dernier proférait contre son beau-père : « Que dites-vous, monsieur ? s'écria-t-il en s'avancant vers lui et en le regardant fixement. — Oui, reprit Nicol, Gourdou-Moro est un infâme coquin, et je le ferai traduire. » A ces mots, Dumanoir leva la main pour donner un soufflet à Nicol ; M. Grivart lui arrêta le bras. Nicol alors s'élança sur Dumanoir et le frappa au visage d'un coup de poing, qui lui occasionna une légère blessure. Aussitôt Dumanoir saisit le parapluie de son adversaire, et, en dirigeant la pointe en avant, lui en porta violemment un coup dans l'œil droit. Nicol poussa un cri, s'affaissa sur lui-même et perdit connaissance peu d'instant après. La blessure était mortelle; Nicol succomba le lendemain 27 mai, vers neuf heures du soir.

« L'autopsie a démontré que la pointe du parapluie avait pénétré dans l'œil de près de quatre centimètres; qu'elle avait fracturé plusieurs os du crâne et déterminé une congestion cérébrale qui avait occasionné la mort. Dumanoir ne nie pas avoir porté le coup de parapluie, après avoir été frappé lui-même.

« En conséquence, il est accusé d'avoir porté volontairement un coup à Nicol de Kergrist, sans intention de lui donner la mort, mais qui l'a pourtant occasionnée. »

M. le président demande à l'accusé ses nom et prénoms : il déclare se nommer Armand-Paul-Auguste Dumanoir, né le 20 juillet 1822.

Il est ensuite procédé à l'audition des onze témoins appelés.

M. Grivart, avocat : Le 26 mai, je plaçais devant la Cour contre M. Nicol, qui avait été destitué de l'administration de ses enfants. Pendant ma plaidoirie, qui dura à peu près une heure, il montra beaucoup d'impatience et d'irritation, murmurant des paroles dont je ne pouvais bien entendre le sens. Je fis en moi-même cette réflexion que je serais peut-être provoqué par lui en sortant de l'audience. Au moment où je sortais, il me salua, s'approcha de moi et me dit : « Que vous les connaissez mal ; le sieur Germain est une canaille (c'était le tuteur désigné par le Tribunal), Gourdou-Moro est un infâme coquin, Dumanoir, qui assistait à la plaidoirie, se trouvait derrière nous; il entendit ces paroles, s'avança en regardant fixement Nicol, et lui demanda : « Que dites-vous ? » »

« Nicol, Gourdou-Moro est un infâme coquin, et je le ferai traduire. » Dumanoir leva la main, je l'arrêtai. Nicol s'écarta vers ma droite, me dépassa et porta à Dumanoir un coup au visage. A ce moment, il reçut de ce dernier un coup de parapluie. Nicol se baissa en se portant la main sur le front et jeta un cri. Je vis du sang à terre. Je courus aussitôt chercher un médecin.

Sur interpellations, le témoin ajoute : Je crois que Dumanoir avait levé la main gauche; il n'y eut pas, du reste, d'intervalle appréciable entre le coup de poing et le coup de parapluie. A la fin de la scène, Nicol devait s'être évanoui, mais il fut ramené à lui par le docteur Delacour.

M. le président à l'accusé : Vous regardiez très fixement Nicol, et vous l'avez frappé avec un parapluie ?

R. Je ne l'ai frappé qu'instinctivement, sous l'impression du coup que je venais moi-même de recevoir.

D. Comment expliquez-vous l'intensité du coup ? — R. Je crois que Nicol s'est précipité sur moi. Du reste, je n'affirmerai rien, car j'avais la vue troublée par le coup que j'avais reçu sur le bout du nez.

M. la Hardoyère, avoué à la Cour, fait une déposition analogue. Il pense qu'à l'instant du coup, Nicol a dû se rapprocher, car il n'aurait pu être atteint.

MM. les docteurs Pinard et Delacour rendent compte des soins qu'ils ont donnés, l'un à Nicol, l'autre à l'accusé.

Les autres témoins entendus font des dépositions importantes.

M. Caradec, substitut du procureur général, soutient l'accusation; M^{rs} Denis présente la défense de l'accusé. M. le président fait ensuite le résumé des débats.

M. le président fait ensuite le résumé des débats, et donne au jury lecture des questions qui lui seront posées d'après l'acte d'accusation, en y ajoutant, comme résultant des débats, l'excuse de provocation.

Au bout de quelques minutes de délibération, le jury rapporte un verdict de non culpabilité, en vertu duquel M. Dumanoir est acquitté et mis en liberté.

CHRONIQUE

PARIS, 12 AOUT.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 9 août, d'un référé relatif aux collections de pastiches, de statuettes et de dessins établis dans le foyer du théâtre de la Porte-Saint-Martin par la société Boissier et C^e. Les indications que nous avons données résultent des explications fournies à l'audience des référés. Il n'était pas d'ailleurs en notre pouvoir d'en garantir ni de contrôler l'exactitude. Nous recevons aujourd'hui une lettre de M. Duffer, liquidateur de la société D. Boissier et C^e. Dans cette lettre, M. Duffer nous dit : « La messagerie réclamée par M. Fournier étant autant dans ses intérêts que dans ceux de la liquidation Boissier et C^e, d'un commun accord avec M. Jagou, conseil de M. Fournier, nous avons accepté M. Emile Bizoos, proposé par M. Fournier comme séquestre. Je n'ai fait défaut que parce qu'à l'audience j'ai remis moi-même au principal clerc de M^{rs} Prot une lettre de M. Jagou constatant mon adhésion à la nomination de M. Bizoos. M. Duffer termine sa lettre en présentant contre les alléguations ayant pour résultat de présenter sous un jour défavorable la situation de la société Boissier et C^e et il ajoute : « La société Boissier et C^e n'a point été dissoute à défaut de capitaux; elle n'est point poursuivie par ses créanciers. Je n'ai point signifié à M. Fournier que la liquidation ne s'occuperait plus des affaires de l'exposition. Cela fait partie du procès existant à ma requête contre M. et soumis à l'arbitrage de M. Binot de Villiers. »

Le Tribunal a condamné le sieur Lonchamps, ancien clerc, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, 18, à 50 fr. d'amende pour usage d'une fausse balance.

Pour prouver au Tribunal qu'elle n'a pas fait usage d'un timbre-poste ayant déjà servi, la femme Goeppfer n'a rien trouvé de mieux que d'en apporter d'autres semblables.

« Je vous assure, messieurs, dit-elle, foi d'honneur, femme, aussi vrai que Goeppfer est mon nom, que ce timbre-là je l'ai acheté tout neuf. »

M. le président : Mais on voit encore la maculature dessus.

La prévenue : Ça a l'air, comme si il avait servi, mais c'est parce que j'en avais mis dans ma poche avec des sous et un oignon brûlé, qu'il s'a taché.

M. le président : Vous l'avez lavé pour enlever la maculature apposée dessus par l'administration.

La prévenue : Mais, m'sieu, tenez, j'ai là les pareils (elle tire une petite boîte de sa poche).

M. le président : Faites passer.

L'audencier passe la boîte à M. le président.

M. le président (tirant des timbres de la boîte) : Eh bien oui, ce sont les pareils; ils ont servi et ont été lavés; allez vous faire condamner beaucoup plus sévèrement.

La prévenue : Mais je les ai achetés comme ça.

M. le président : Où cela ?

La prévenue : A Oulley.

M. le président : Chez qui ?

La prévenue : Chez un marchand, le premier marchand venu, je ne le connais pas.

Au lieu d'une amende de 10 fr., appliquée ordinairement en pareil cas, la femme Goeppfer a été condamnée à 50 fr. d'amende.

Une tentative d'assassinat vient d'être commise à Neuve-Sainte-Geneviève, derrière le Panthéon. Les époux Gosse occupent un modeste logement dans la maison portant le n^o 7 de cette rue; le mari, ouvrier journalier, quittait chaque jour, à cinq heures du matin, le commun pour se rendre à son travail, et comme depuis quelque temps sa femme, âgée de quarante-neuf ans, était malade et souvent alitée, il laissait en partant la clé de la serrure de la porte, de dehors, pour permettre aux voisins de

rents et aux amis de pénétrer à l'intérieur sans la déranger.

La dame Gosse avait reçu à diverses reprises la visite d'un de ses neveux, jeune homme de vingt-trois ans, ouvrier fleuriste, nommé Ernest H., qui était parvenu chaque fois à lui soutirer quelques petites sommes d'argent, et dans ces derniers temps, importunée par ces demandes réitérées d'un jeune homme en âge de pourvoir à sa subsistance, elle avait pris la résolution, sinon de lui supprimer complètement cette espèce de subvention, au moins de l'espérer à des termes plus reculés.

Hier dans la journée, Ernest s'était présenté de nouveau chez elle pour solliciter un nouveau secours d'argent, et, malgré son insistance, elle avait refusé positivement cette fois de faire droit à sa demande. « Tu devrais être honteux, lui avait-elle dit, de venir ainsi demander de l'argent à des gens qui n'ont que leur travail pour vivre, à une femme malade qui ne peut travailler, quand toi, jeune et fort, tu pourrais vivre honnêtement en travaillant. » Ce juste reproche fut mal reçu par Ernest, qui s'éloigna sans pouvoir dissimuler son mécontentement; néanmoins sa tante espérait qu'en réfléchissant, plus tard, il en tiendrait compte en se reconnaissant la justesse; elle se trompait.

Aujourd'hui, à sept heures moins un quart du matin, environ deux heures après le départ du sieur Gosse, Ernest H. s'est introduit dans le logement de la rue Neuve-Sainte-Geneviève, où il a trouvé sa tante couchée et profondément endormie dans son lit. Il s'est armé aussitôt d'un couteau, puis il s'est approché sans bruit et a soulevé avec précaution la couverture, et enfin il a porté à sa tante, au-dessous du sein droit, deux violents coups de couteau qui ont déterminé une hémorragie abondante. La dame Gosse, réveillée par la douleur, a cherché à se dresser sur son séant, en poussant le cri : « Au secours ! » mais elle a été renversée au même instant par le meurtrier, qui lui a porté un troisième coup, qu'elle a pu parer avec le bras gauche, lequel a reçu la blessure; l'assassin, s'emparant aussitôt de l'édrédon, l'a jeté sur la tête de sa victime pour étouffer ses cris ou hâter sa mort, et il s'est éloigné ensuite en emportant l'arme meurtrière.

Au bruit de la lutte, une voisine était sortie sur le carré, et, en voyant sortir précipitamment Ernest du logement, elle lui demanda quelle était la cause de ce bruit. « C'est, répondit-il, que ma tante est indisposée; je cours de ce pas chercher un médecin pour lui donner des soins; je ne tarderai pas à revenir... » Et il disparut. Un peu plus tard, surprise de ne voir arriver ni le neveu, ni le médecin, la voisine entra chez la dame Gosse pour lui offrir ses services, et elle la trouva étendue, presque sans connaissance, dans son lit, baignée dans une mare de sang et ayant la tête recouverte avec l'édrédon. Elle s'empressa de donner l'alarme; on prévint immédiatement le commissaire de police de la section de l'Observatoire, M. Bazille-Fréjeac, dont les bureaux sont situés près de là, rue des Postes; ce magistrat se rendit en toute hâte sur les lieux avec un médecin, qui prodigua sur-le-champ les secours de l'art à la victime et parvint à lui rendre l'usage du sentiment. Le docteur put constater alors que les blessures qu'elle avait reçues au côté droit étaient très pénétrantes et qu'elles avaient, selon toute probabilité, attaqué le poulmon de ce côté. La situation de la victime a paru tellement grave, qu'on a dû ordonner son transport immédiat à l'hôpital de la Pitié, où les soins les plus pressés continuent à lui être administrés; malheureusement la gravité de ses blessures laisse peu d'espoir de pouvoir la conserver à la vie.

Le commissaire de police a poursuivi ensuite l'information préliminaire de ce crime, qui a causé une pénible sensation dans le quartier, et il a pu réunir des renseignements qui ont fait connaître les faits que nous avons rapportés plus haut.

Le chef du service de sûreté, qui s'était également rendu sur les lieux à la première nouvelle du crime, a donné sur-le-champ des ordres pour faire rechercher le coupable, qui avait disparu depuis le matin. Les agents se sont mis immédiatement en campagne, et cette après-midi ils ont parvenus à découvrir la retraite d'Ernest H., qui a été arrêté. Conduit devant le chef du service de sûreté, il a avoué sans hésiter être l'auteur de la tentative d'assassin-

nat, en ajoutant qu'il en voulait depuis longtemps à sa tante et que c'était pour satisfaire son désir de vengeance qu'il avait attenté à ses jours. Il a été conduit ensuite au dépôt de la Préfecture de police, pour être mis à la disposition de la justice.

DÉPARTEMENTS.

CHARENTE (Brillac). — Un crime, épouvantable par la frénésie qui animait le criminel, vient de porter, mardi dernier, la consternation dans les communes de Brillac et de Confolens. M. l'abbé Maynard, ex-vicaire du curé de L'Houmeau, avait été nommé, il y a trois ans environ, curé à Brillac, où il s'était, on peut le dire, concilié l'affection de tous ses paroissiens et l'estime de tous ses confrères.

Mardi dernier, il était rentré au presbytère après une promenade, prolongée jusqu'à dix heures environ; il couchait dans un cabinet, à côté d'une grande chambre.

Pendant qu'il se déshabillait, un léger bruit vint frapper ses oreilles; mais, l'attribuant à des rats, il n'y fit pas attention. Ses prières du soir terminées, M. Maynard se mit au lit, et, après avoir lu pendant un quart d'heure, il était assis sur son lit, en ce moment, il lui sembla voir une ombre passer devant lui. Pensant qu'il avait mal vu, et n'entendant aucun bruit, il ne tarda pas à s'endormir; mais, peu d'instant après, il fut subitement réveillé par un coup violent qu'un assassin lui portait sur la tête; à ce coup en succédèrent d'autres, portés avec la même violence. M. Maynard, étourdi, se leva et lutta instinctivement contre son assassin, qui continue à le frapper avec une véritable rage.

Cependant M. le curé était parvenu dans la grande chambre attenante au cabinet à coucher, et où l'on présume qu'il aura été suivi par le meurtrier. Ses cris, le bruit de cette horrible lutte, arrivèrent jusqu'aux oreilles du père de M. Maynard et de la vieille gouvernante Nanette, qui couchent dans une pièce éloignée; mais ils ne peuvent distinguer la nature de ces bruits, et, au moment où ils cherchaient à se rendre compte de ce qui se passait, le malheureux curé, couvert de sang, arrivait près de la porte de Nanette et s'écriait d'une voix affaiblie : « Au secours ! je suis assassiné ! »

Il fut recueilli dans les bras de son père, qui donna aussitôt l'alarme. C'est à ce moment, on le suppose, que l'assassin se serait évadé par une fenêtre. L'épouse de M. le maire accourut en toute hâte et prodigua à M. le curé les soins les plus pressés.

La situation de M. Maynard est des plus alarmantes. Il a reçu quatorze blessures à la tête et quatre contusions. Il en a de très fortes sur la tonsure; un de ses yeux est presque sorti de l'orbite; une autre blessure à la mâchoire lui a brisé les dents.

Les médecins ont déclaré que, prise isolément, aucune des blessures n'est mortelle, mais que leur nombre leur fait concevoir quelques craintes.

Plusieurs des confrères de M. Maynard, qui se sont rendus auprès de lui, donnent les plus grands éloges à sa résignation. Il leur dit : « Priez pour moi, afin que je meure en bon prêtre. Je pardonne à mon meurtrier; je prie la justice de ne pas être trop sévère à son égard. J'aime tout le monde, je ne me savaux pas d'ennemis. » Le digne et malheureux curé de Brillac n'est âgé que de trente-quatre ans.

L'aspect de la grande chambre est affreux; le plancher est tout inondé de sang; on y trouve des dents brisées, et les murs portent des traces sanglantes des mains de la victime.

Le presbytère est situé en face de l'église, au milieu du bourg; mais le derrière de la maison donne sur un clos qui a son issue sur la campagne.

On ignore jusqu'à présent quel est l'auteur de cet épouvantable assassinat. Dans le premier moment de la lutte, M. Maynard s'est trouvé un instant en présence de son meurtrier; mais il était tellement étourdi par les coups qu'il avait reçus sur la tête, que, malgré le clair de lune, il ne lui a pas été possible de le reconnaître. La justice s'est transportée sur les lieux, et tout fait espérer que ses investiga-

tions parviendront à découvrir le coupable si les soupçons que l'on a déjà fondés. — Nous apprenons qu'un individu a été arrêté.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — L'Ermite du Wauhall et du jardin de Cremorne, à Londres, comparait devant le juge de Soutwark, sous la prévention d'avoir été ramassé ivre mort dans la rue. C'est un vieillard de soixante-seize ans, porteur d'une longue barbe blanche.

Un constable de la division L dit qu'il connaît comme tout le monde le déjenu pour être le personnage qui depuis longtemps joue au Wauhall et à Cremorne-Garden le rôle de l'ermite, dont il revêt alors le costume. Il l'a trouvé sur le pavé de la rue, ivre et hors d'état de se conduire. Il avait dans sa poche une photographie de lui-même, et le constable la fait passer au magistrat pour l'examiner.

L'inspecteur de police ajoute que cet homme, grâce à sa belle tête, est souvent employé comme modèle par les principaux peintres de Londres, et comme sujet par les photographes.

M. Burnham: James Burnham, qu'avez-vous à répondre à ce qui vient d'être dit?

Burnham: Je suis très désolé de ce qui m'arrive. J'ai soixante-seize ans et je suis sans ressources. J'ai rencontré hier quelques messieurs qui m'ont régalé, trop régalé, à ce qu'il paraît. Je ne me rappelle rien de ce qui s'est passé. J'espère que vous me pardonneriez, et je vous promets de ne pas recommencer.

M. Burnham: Quels sont vos moyens d'existence? Burnham: Je suis de modèle pour les artistes; M. Edwin Landseer m'emploie souvent. Je pose aussi pour les photographes.

M. Burnham: Promettez-vous de ne plus boire? Burnham: Oh! sir...

M. Burnham: De ne plus vous enivrer, au moins? Burnham: Oh! pour ça, oui. Je suis si vieux que je peux vous promettre de ne plus vous déranger.

M. Burnham: Allons, je vous renvoie de la plainte. Le prévenu quitte l'audience aussi vite que son grand âge le lui permet.

Voici un volume plein d'émotions: c'est le tome seizième de l'histoire du Consulat et de l'Empire, par M. Thiers, c'est-à-dire le récit des événements accomplis depuis le mois de juin 1813 jusqu'au mois de novembre suivant, la lutte désespérée du génie de Napoléon contre les souverains coalisés et les peuples révoltés. L'illustre historien a classé les actes de cette période qui précède l'invasion de la France sous les titres suivants: *Dresde et Vittoria, Leipzig et Hanau*. Ces noms sont très éloquentes, mais c'est le récit savant et pathétique de M. Thiers qui leur prête la valeur d'un drame qu'aucun autre ne saurait égaler.

La maison de Sainte-Barbe, qui a obtenu au concours général huit prix, dont le prix d'honneur des sciences, et vingt-six accessits, vient de remporter à la distribution des prix du lycée Louis-le-Grand cent sept prix et trois cent cinquante accessits, en tout quatre cent quatre-vingt-onze nominations.

Bourse de Paris du 12 Août 1857.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Change (e.g., 67, Baisse 05 c.).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 3 0/0 Emprunt) and Price/Change (e.g., 67, Obligation de la Ville).

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 4 1/2 0/0 de 1825, 4 1/2 0/0 de 1852) and Price/Change (e.g., 93 25, 390).

Table with 4 columns: Term (A TERME), Rate (e.g., 3 0/0), and Price/Change (e.g., 67 20).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (e.g., Paris à Orléans, Nord) and Price/Change (e.g., 1482 50, 875).

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, Haydée, opéra-comique en trois actes, paroles de M. Scribe, musique de M. Auber; M^{lle} Lefebvre remplira le rôle d'Haydée, Jourdan celui de Lorédan, et M. Troy continuera ses débuts par celui de Malpieri; les autres rôles seront tenus par Ponchard, Prilleux et M^{lle} Béla.

Un concours pour plusieurs places de choristes (premiers ténors), aura lieu jeudi 13 août, au Théâtre impérial de l'Opéra-Comique, à dix heures du matin. Se présenter muni d'un morceau de chant.

Au Vaudeville, 65^e représentation de Dalila, l'œuvre de M. Octave Feuillet, si remarquablement jouée par M^{lle} Lafontaine, Félix, Parade, M^{me}s Fargueil et Saint-Marc.

— HIPPODROME. — Aujourd'hui, jeudi, inauguration du nouveau ballon l'Aigle; l'exercice du moulin par Aurioi, le célèbre clown, et les Chansons populaires de la France.

— Aujourd'hui jeudi, au Pré Catelan, spectacle sur le théâtre des Fleurs; 2^e acte de Nella et En Vendanges, pantomime comique dans laquelle Paul Legrand a, tous les soirs, un succès de fou rire. Concerts, Magie, Marionnettes, etc. — Demain vendredi, à l'occasion du 13 Août, grande fête de nuit extraordinaire.

SPECTACLES DU 13 AOUT.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — Le Voyage à Dieppe, Philiberte. OPÉRA-COMIQUE. — Haydée. VAUDEVILLE. — Dalila. GYMNASIUM. — Le Camp des Bourgeoises, Un Vieux Beau. VARIÉTÉS. — Le Poignard de Léonora. PALAIS-ROYAL. — Les Noces de Bouchenecour, le Bureau. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chevaliers du Brouillard. AMBIGU. — La Légende de l'Homme sans tête. GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable. CIRQUE IMPÉRIAL. — Charles XII. FOLIES. — Tête et Cour, un Combat d'éléphants. BEAUMARCHAIS. — Relache. BOUFFES PARISIENS. — Une Demoiselle à marier, Dragonnette. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. HIPPODROME. — Les Chansons populaires de la France. PRÉ CATELAN. — Ouvert tous les jours, depuis six heures du matin jusqu'à onze heures du soir. CONCERTS MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures, concert-promenade. Prix d'entrée: 4 fr. MABILLY. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis et samedis. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches, lundis, mercredis et vendredis.

Étude de M^e JULIN, huissier, r. Montmartre, 6. CONTREFAÇON

MASTIC APPLIQUÉ AU PLOMBAGE DES DENTS. D'un jugement rendu par la huitième chambre du Tribunal de première instance de la Seine le 29 novembre 1856, et d'un arrêt rendu par la Cour impériale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, le 6 mai 1857, enregistré, entre M. Stanislas-Tranquille-Moïse Sorel, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de Lancry, 10, et M. Théodore Lalmand, médecin-dentiste, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 62, MM. Sorel et Lalmand, propriétaires chacun en ce qui le concerne d'un brevet d'invention du 5 janvier 1852, et d'un brevet d'addition du 29 juin 1853, pour l'application au plombage des dents cariées du mastic faisant l'objet du brevet, plaçant, d'une part; — et 1^o M. Louis-Alexandre Billard, médecin, demeurant à Paris, rue Casse-dente, 8; 2^o M. Denis-Isidore Gion, médecin-dentiste, demeurant à Paris, rue de la Paix, 7; 3^o M. Vincent Gilliot, demeurant ci-devant cité Napoléon, 3, et actuellement sans domicile ni résidence connus en France, d'autre part; — il s'agit d'extraire littéralement ce qui suit: 1^o Du jugement,

« En ce qui touche Gilliot, attendu qu'il est établi par l'instruction et les débats qu'en 1856 ledit Gilliot a fabriqué et soiemment vendu et recélé les produits brevetés au préjudice des droits de Sorel et de son cessionnaire; — En ce qui touche Billard, attendu qu'il est établi par l'instruction et les débats, et notamment par le procès-verbal de saisie en date du 5 juillet 1856 et par une circulaire imprimée signée Billard, fabricant de dents minérales, que, dans le courant de l'année 1856, ledit Billard a recélé, vendu et exposé en vente, tant à Paris que dans les départements, un produit identique à celui pour lequel Sorel est breveté, au préjudice des droits de celui-ci et de Lalmand, son cessionnaire; — En ce qui touche Gion, attendu qu'il est établi par l'instruction et les débats, et notamment par le procès-verbal de saisie en date du 16 août 1856, que Gion, en 1856, était détenteur d'une certaine quantité d'un produit semblable à celui breveté, et que, dans sa pratique journalière à Paris, il s'est servi de ce produit au préjudice des droits de Lalmand, cessionnaire de Sorel; qu'il a ainsi recélé, vendu un objet contrefait; — Attendu qu'il est établi que Billard et Gion, en recélant et débittant ledits objets contrefaits, ont agi sciemment et de mauvaise foi, avec la connaissance des droits du breveté; qu'ils ont ainsi commis le délit de contrefaçon prévu et puni par les articles 40, 41 et 49 de la loi du 5 juillet 1854; — Vu ledits articles; — Condamne Gilliot à 4,000 fr. d'amende, Billard à 200 fr. d'amende et Gion à 100 fr. d'amende; ordonne la confiscation des objets saisis; condamne par corps Billard à payer à Sorel la somme de 3,000 fr., et à Lalmand la somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts; condamne par corps Gion à payer à Lalmand la somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts; ordonne l'affiche du présent jugement, par extrait, au nombre de deux cents exemplaires, et l'insertion dans six journaux de Paris et des départements, au choix des plaignants, le tout aux frais des condamnés. » 2^o De l'arrêt,

« Considérant que le ciment chimique, objet du brevet Sorel, n'est pas appliqué à la guérison de la carie dentaire comme remède, mais comme un moyen nouveau d'obtenir et de réparer la perte de la substance que présente la dent malade; que cette application spéciale de la découverte de Sorel, c'est-à-dire la substitution de l'oxychlorure de zinc aux divers métaux et alliages usités pour le plombage des dents, est susceptible d'être brevetée; — Considérant qu'il résulte d'un procès-verbal régulièrement dressé que Billard a détenu une certaine quantité de mastic analogue au mastic breveté; qu'en admettant qu'il l'ait acheté du nommé Gilliot, il est démontré par la Cour que cet achat a été fait, non pour un usage personnel, mais dans un intérêt industriel; qu'en effet, Billard en a recélé et fait commerce; qu'il en a expédié en province; qu'il en a fait proposer et vendre par un commis-voyageur à ses gages, à l'aide d'une circulaire signée par lui et recommandant aux dentistes l'usage du nouveau plombage; qu'en raison de ces circonstances, Billard a agi sciemment et ne peut se prévaloir de l'exception portée par l'article 41 de la loi du 5 juillet 1854; — En ce qui touche Gion, considérant qu'il résulte d'un procès-verbal régulièrement dressé que Gion, dentiste à Paris, a été trouvé détenteur d'une certaine quantité de mastic analogue au mastic breveté, et qu'il en a fait usage dans l'exercice de sa profession; qu'en employant ledit mastic il se savait être breveté, puisque, en dehors des publications faites dans les journaux, il avait reçu à cet égard, de la part de Lalmand, un avertissement particulier; — Adoptant au surplus et en tant que de besoin les motifs des premiers juges, met les appellations au néant; ordonne que ce dont est appel sortira effet, et néanmoins réduit à la somme de 2,000 fr. les dommages-intérêts auxquels Billard a été condamné envers Sorel; dispense les prévenus de l'affiche, ordonnée par la sentence dont est appel. » Pour extrait conforme. P. JULIN. (7414)

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ A SAINT-CLOUD. Étude de M^e DELAUNAI, avoué à Versailles, rue de la Paroisse, 26. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de Versailles, le jeudi, 27 août 1857, heure de midi, en trois lots, avec facilité de réunion pour les deux premiers seulement. D'une PROPRIÉTÉ sise à Saint-Cloud, sur le chemin de Saint-Cloud au Calvaire. Le 1^{er} lot comprend une maison de campagne

appelée villa Raville, jouissant d'une fort belle vue. Mise à prix: 7,000 fr. Le 2^e lot comprend une maison en construction et divers biens pouvant servir à l'établissement d'une usine. Mise à prix: 3,000 fr. Et le 3^e une pièce de terre de la contenance de 1 are 72 centiares. Mise à prix: 400 fr. S'adresser pour les renseignements: A Versailles, à M^e DELAUNAI, avoué poursuivant la vente; — A M^{es} Pousseux et Rameau, avoués présents à Et à Saint-Cloud, à M^e Pluche, notaire. (7417)

PROPRIÉTÉ A USAGE D'USINE. Étude de M^e Eugène BLACHEZ, avoué à Paris, rue de Hanovre, 4, successeur de M^e Emile Laurens. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le samedi 29 août 1857. D'une grande PROPRIÉTÉ à usage d'Usine, traversée par la route de Meaux à Soissons et bordée, d'un côté, par le canal de l'Ouorg, sise à Neufchelles, canton de Betz, arrondissement de Senlis (Oise), comprenant: Usine à briques, poteries et drainages (les machines et ustensiles y attachés); Cours, magasins, séchoirs, fours, bassins, halle, manège, etc., etc.; Maison d'habitation avec parterre, jardin potager et dépendances, terres, prés et friches, puits et eaux vives, d'une contenance de 2 hectares 16 ares 76 centiares. Mise à prix: 40,000 fr. S'adresser: 1^o Audit M^e BLACHEZ; 2^o A M^{es} Tixier et Brochet, avoués à Paris; 3^o Et à M^e Godin, avoué à Senlis. (7402)

IMMEUBLES A MONTRouGE. Étude de M^e LEVESQUE, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1. Vente sur publications judiciaires, le 29 août 1857, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, D'IMMEUBLES sis à Montrouge, rue de Bagnoux. 1^{er} lot. Une maison et dépendances, rue de Bagnoux, 14. Produit brut: 1,760 fr. Mise à prix: 12,000 fr. 2^e lot. Maison, jardin et dépendances, rue de Bagnoux, 18. Produit brut: 830 fr. Mise à prix: 8,000 fr. S'adresser: 1^o A M^e LEVESQUE, avoué poursuivant; 2^o A M^{es} Valbray, avoué, rue Sainte-Anne, 18; 3^o A M^e Dupont, notaire à Arcueil, et sur les lieux. (7401)

4 MAISONS A GENTILLY. Vente aux criées du Tribunal de la Seine, le samedi 29 août 1857, deux heures de relevée, de 1^o Une MAISON à Gentilly, rue Vandrezanne, n^o 44. Produit brut, environ 400 fr. Mise à prix: 5,000 fr. 2^o Une MAISON à Gentilly, rue Vandrezanne, n^o 17. Produit brut: environ 3,200 fr. Mise à prix: 24,000 fr. 3^o Une MAISON à Gentilly, rue Vandrezanne, n^o 22. Produit brut, environ 750 fr. Mise à prix: 4,000 fr. 4^o Une MAISON à Gentilly, lieu dit la Malmaison, route de Choisy-le-Roi, 28. Produit brut, environ 900 fr. Mise à prix: 6,000 fr. S'adresser: 1^o A M^e BOUCHER, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 93; 2^o A M^e Hillemand, notaire à Gentilly; 3^o A M^e Jobart, propriétaire, rue de Sèvres, 98, à Paris. (7440)

HUITIÈME DE PROPRIÉTÉ. Étude de M^e Victor HERVEL, avoué à Paris, rue d'Alger, 9, successeur de M. René Guérin. Vente en l'audience des criées de la Seine, le samedi 29 août 1857. D'UN HUITIÈME de la propriété dans l'usine située à Passy, avenue Dauphine, 40, ayant pour objet la fabrication des wagons pour les chemins de fer, dépendant de la société A. Getting et C^e, en liquidation, comprenant tous les droits immobiliers et mobiliers avec tous les accessoires s'y rattachant. Les terrains recouverts de constructions diverses ont une superficie de 7,370 à 7,405 mètres. Les bénéfices nets de la société se sont élevés pendant l'année 1856 à 301,600 fr. Mise à prix: 120,000 fr. S'adresser audit M^e HERVEL, avoué à Paris. (7390)

TERRAIN A SAINT-DENIS. Étude de M^e BELLAND, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5. Vente au Palais-de-Justice à Paris, le 26 août 1857, deux heures de relevée. D'un TERRAIN dit le Clos Féty, situé à Saint-Denis, rue du Châteauféty, d'une contenance de 42 ares 71 centiares environ. Mise à prix: 3,300 fr. S'adresser à M^e BELLAND et Coulon, avoués à Paris, et à M^e Leclerc, notaire à Saint-Denis. (7374)

MAISON ET TERRAIN A NEULLY. Étude de M^e LADEN, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 23. Vente au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 20 août 1857. D'une MAISON avec terrain et dépendances, faisant partie de la villa de Villiers, dépendant du domaine de Neuilly (Seine). Mise à prix: 5,925 fr. S'adresser audit M^e LADEN, avoué; A M^e Fouret, avoué, rue Sainte-Anne, 51; A M^e Levaux, avoué, rue des Saints-Pères, 7. (7383)

Ventes mobilières. BREVET D'INVENTION. Adjudication, en l'étude et par le ministère de M^e DEBOUSSE, notaire à Paris, rue Jacob, 48, le mardi 25 août 1857, deux heures de relevée, Des BREVETS D'INVENTION ET D'ADDITION délivrés pour la fabrication, la vente et l'application exclusive en France d'une matière dite: Lave fusible; applicable au dallage des trottoirs, à la confection des routes, etc. Du droit aux baux des lieux où s'exploitent ledits brevets et notamment d'une usine à Clichy, route de la Révolte, 39; du mobilier, matériel et outillage servant à cette exploitation; des marchandises qui existaient au jour de l'adjudication, et enfin de tous les marchés de travaux, fourniture et entretien passés avec diverses administrations publiques ou particulières. Le tout dépendant de la communauté d'intérêts ayant existé entre M. Bock et la liquidation de l'ancienne société H. Aubert et C^e. Mise à prix: 120,000 fr.

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser d'odeur, par la BENZINE-COLLAS 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (18210)

CRET Caoutchouc, toiles cirées, chaussures, vêtements, 168, r. Rivoli, g^d hôtel du Louvre. (7430^e)

ONGUENT CANET DE GIRARD pour des plaies, abcès, etc. bouill. Sébastopol, 14, près la rue Rivoli (Plus de dépôt rue des Lombards.) (18224^e)

BACCALAURÉAT ES-LETTRES, ES-SCIENCES en quatre mois. Rien qu'après réception. Préparation aux écoles du gouvernement, à l'École Centrale et de Châlons. Institut. BONGRAND, r. St-Jacques, 289. (18172^e)

